

ANNEXE 2 - SITUATION AVANT (règlement d'amendement 2021-11)

Annexe B - Grille des spécifications Municipalité de Baie-Trinité	
NOTE	Commentaires
1	Pour les zones agricoles, les profondeurs d'écran-tampon prescrites sont indiquées aux alinéas 14.2.1 et 14.2.2
2	Pour les zones V-01, V-08, V-10, V-29, V-34, V-37, V-40, V-41, V-42, l'autorisation d'un usage résidentiel doit faire l'objet d'un projet particulier de construction ou d'un projet particulier d'urbanisme visant à garantir l'accès public aux berges ou à la ressource du territoire. Chaque projet à vocation résidentiel doit être autorisé par le conseil, en plus de se conformer aux dispositions de tous les règlements applicables.
3	Pour les usages autres que récréotouristiques en zones récréotouristiques, ceux-ci doivent être associés à l'usage principal, obligatoirement récréotouristique, sauf pour les usages villégiature qui doivent être conformes à la note 2.
4	<p>Les usages résidentiels peuvent être autorisés aux conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none">▪ ils sont en lien direct avec les usages récréotouristiques déjà en place;▪ ils respectent les exigences décrites à la note 2; <p>les normes d'implantation respectent les normes concernant l'axe maritime (route 138) et les</p> <ul style="list-style-type: none">▪ normes établies au Plan régional de développement sur les terres publiques (PRDTP), le cas échéant;▪ les bâtiments relatifs au gardiennage, à la surveillance et à la sécurité publique sont autorisés.
5	Dans les zones dont la fonction dominante est agricole, l'implantation d'activités commerciales et de services est autorisée si elles sont accessoires et complémentaires aux activités agricoles et principalement localisées dans une résidence ou un établissement agricole déjà en place.

Annexe B - Grille des spécifications Municipalité de Baie-Trinité (suite)

NOTE	Commentaires
6	<p>Les usages industriels légers appartenant aux classes d'usages correspondantes dans la grille sont autorisés s'ils correspondent à l'une des situations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none">▪ le site bénéficie de droits acquis ou a déjà fait l'objet des autorisations requises en vertu de toutes les lois et règlements applicables à l'égard de l'utilisation projetée au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement;▪ l'activité est complémentaire à un usage existant et respecte les normes édictées à l'article 6.4 en faisant les adaptations nécessaires; <p>l'activité est susceptible de revitaliser un milieu rural conformément à la Politique nationale de la ruralité et aucun site adéquat n'est disponible à l'intérieur du périmètre d'urbanisation en raison de l'un ou plusieurs des facteurs suivants comme la dimension de l'emplacement requis en terme de superficie au sol; la nécessité d'un éloignement des secteurs habités pour des raisons de quiétude, de santé ou de sécurité publique.</p> <p>Sauf droits acquis, les équipements associés aux activités de 3ième transformation sont interdits. Seuls les équipements de 1re et/ou 2e transformation sont ici autorisés dans le respect des dispositions mentionnées ci-haut.</p>

